

N° 2023 DSAT 296

--

**PORTANT SUR L'AUTORISATION DE LA FERMETURE DE VOIE , L'INTERDICTION DE
STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
PLACE DU MARECHAL LECLERC POUR LA MANIFESTATION
« GARÇON, LA NOTE »
Du 17 août 2023**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDASS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu la demande de Madame Annick SOTO, directrice de l'EPIC Auxerrois Tourisme, sollicitant dans le cadre de la manifestation « Garçon La Note 2023 », l'autorisation de programmer des animations musicales tardives pour la période d'août 2023,

Vu la demande de Nelly Lega en date du 26 juillet 2023, sollicitant la fermeture d'une partie de la place du Maréchal Leclerc, au stationnement et à la circulation, le 17 août 2023, de 18h00 à 23h00,

Vu le dossier de sécurité lié à cette manifestation,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions pour assurer la sécurité du public lors de ces animations, pour encadrer les conditions de l'occupation du domaine public et les conditions de circulation et de stationnement,

Arrête,

Article 1^{er} : À l'occasion de la manifestation intitulée « Garçon, La Note », l'établissement « la Cave du Maréchal » est autorisé à positionner sur le domaine public, à l'entrée de la voie délimitée par des barrières ERAS, place du Maréchal Leclerc, des barrières afin de matérialiser la fermeture de la voie, aux véhicules autres que ceux des personnes ayant un accès au parking souterrain sis sur cette même place,

le jeudi 17 août 2023 de 18h00 à 23h50.

Article 2 : La circulation des véhicules est interdite, place du Maréchal Leclerc, depuis l'entrée de la voie délimitée par des barrières ERAS jusqu'aux terrasses aménagées au fond de la place, sauf pour les

véhicules des personnes ayant un accès au parking souterrain sis place du Maréchal LECLERC, qui doivent circuler au pas,

le jeudi 17 août 2023 de 18h00 à 23h50.

Article 3 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée immédiatement en cas de plainte du voisinage pour nuisances sonores excessives ou tapages.

Article 4 : Le stationnement est interdit place du Maréchal Leclerc sur l'espace compris entre l'entrée de la Cour de l'Hôtel de Ville, et l'immeuble sis 9 place du Maréchal Leclerc,

le jeudi 17 août 2023 de 18h00 à 23h50.

La place de stationnement dédiée aux livraisons est réservée à l'installation d'un Food Truck,

le jeudi 17 août 2023 de 18h00 à 23h50.

Article 5 : Les Camions de la Communauté d'Agglomération sont autorisés à collecter les déchets – avant 18 heures – sur les voies ci-dessus énoncées, en cas de fermeture à la circulation. L'accès de ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par l'autorité municipale.

Article 6 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : L'installation de structures ou matériels ne doit pas gêner les entrées et sorties des établissements recevant du public attendant aux concerts et doit impérativement laisser un passage libre sur la chaussée d'une largeur de 3,50 m pour le passage des services de sécurité et de secours.

Article 8 : L'établissement La Cave Du Maréchal, représenté par Madame Nelly Lega, est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il doit être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée d'utilisation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne peut, en aucun cas, quel que soit le sinistre, mettre en cause l'administration.

Article 9 : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant ces réservations sont livrés, au plus tard 4 jours avant la manifestation et retirés par les soins des services techniques municipaux, au plus tard 5 jours après la manifestation. Ils sont installés par les organisateurs.

Article 10 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont ampliation sera remise au :

- Madame Annick SOTO, directrice de l'EPIC Auxerrois Tourisme,
- Les exploitants des établissements concernés,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction culture sports et vie associative de la Ville d'Auxerre,
- Direction @ccueil communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction Stratégie et Aménagement du Territoire de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et solidarité de la Ville d'Auxerre,
- Direction cadre de vie de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,
- Les Taxis d'Auxerre,
- Communauté de l'Auxerrois, service Collecte des déchets,

Fait à Auxerre,

l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signature électronique
Monsieur Sébastien Dolozilek.